

GE_GERICHTE DAAJ/5/2025 vom 20. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_5_2025

FR: GE_GERICHTE DAAJ/5/2025 du 20 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE DAAJ/5/2025 del 20 settembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

- 4/7 -

AC/2177/2024

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les allégués de faits dont la recourante n'a pas fait état en première instance ne seront pas pris en considération.

E. 3.1

L'octroi de l'assistance juridique est notamment subordonné à la condition que le requérant soit dans l'indigence (art. 29 al. 3 Cst. et 117 let. a CPC). Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 141 III 369 consid. 4.1; 128 I 225 consid. 2.5.1). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 135 I 221 consid. 5.1; 120 Ia 179 consid. 3a). La situation économique existant au moment du dépôt de la requête est déterminante (ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4D_19/2016 du 11 avril 2016 consid. 4.1). Il incombe au requérant d'indiquer de manière complète et d'établir autant que faire se peut ses revenus,

sa situation de fortune et ses charges (art. 119 al. 2 CPC et 7 al. 2 RAJ; ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 2C_585/2015 du 30 novembre 2015 consid. 5). Seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital (ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4D_19/2016 précité consid. 4.1). Les dettes anciennes, pour lesquelles le débiteur ne verse plus rien, n'entrent pas en ligne de compte (ATF 135 I 221 consid. 5.1). En vertu du principe de l'effectivité, il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers, et non seulement une partie de celles-là ou de ceux-ci. En effet, si l'on peut attendre certains sacrifices financiers de la part du requérant, cela ne doit pas aller jusqu'à le contraindre à se procurer les moyens nécessaires pour faire valoir ses droits en justice, en contractant de nouvelles dettes, en n'honorant pas les dettes existantes ou en se dessaisissant de biens de première nécessité (ATF 135 I 221 consid. 5.1 et 5.2.1). Le minimum d'existence du droit des poursuites n'est pas déterminant à lui seul pour établir l'indigence au sens des règles sur l'assistance judiciaire. L'autorité compétente peut certes partir du minimum vital du droit des poursuites, mais elle doit tenir compte

- 5/7 -

AC/2177/2024 de manière suffisante des données individuelles du cas d'espèce (ATF 141 III 369 consid. 4.1; ATF 124 I 1 consid. 2a). Les frais relatifs à la scolarité obligatoire d'un enfant dans une école privée ne doivent être retenus que pour l'année scolaire en cours, ceci afin de permettre au débiteur d'entreprendre dans les délais les démarches nécessaires pour inscrire son enfant à l'école publique (ATF 119 III 70 consid. 3b). L'octroi de l'assistance juridique ne doit pas conduire à ce que le requérant dispose de plus ou d'autres moyens que ceux nécessaires pour mener une vie simple. Un tel résultat serait toutefois indirectement atteint si l'amortissement ou l'extinction d'engagements pris par le requérant pour financer des biens de consommation non indispensables à ses besoins vitaux étaient pris en compte sans réserve dans le calcul du minimum vital. Si de telles dettes peuvent être éteintes ou réduites de manière significative par la réalisation ou le remplacement de ces biens, elles ne peuvent pas être prises en considération dans le minimum vital. Autrement dit, de telles dettes n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer l'indigence, si le requérant peut se séparer desdits biens sans sacrifice économique disproportionné (BÜHLER, *Betriebs- und prozessrechtliches Existenzminimum*, PJA 2002, p. 644 ss, p. 656). Il appartient au justiciable sollicitant l'aide de l'Etat d'adapter son train de vie aux moyens financiers dont il dispose en donnant priorité aux dépenses relevant du strict minimum vital (arrêt du Tribunal fédéral 1B_428/2010 du 2 février 2011 consid. 4). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la satisfaction des besoins personnels doit être comparée aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est requise. Celle-ci n'est pas accordée lorsque le solde disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 consid. 4.1; 135 I 221 consid. 5.1). Il conviendra de tenir compte, le cas échéant, de la nécessité où le requérant se trouve d'agir dans un délai relativement court, qui ne lui permet pas de faire des économies en vue d'avancer les frais du procès (ATF 135 I 221 consid. 5.1).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante reproche à l'autorité de première instance d'avoir refusé sa demande d'assistance juridique, alors que l'aide étatique (limitée à la prise en charge des

frais judiciaires) lui avait été accordée dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Elle soutient que sa situation financière s'est péjorée par rapport à celle qui prévalait à l'époque de la procédure précitée et qu'il ne peut être exigé d'elle qu'elle adapte davantage son train de vie. Ses moyens financiers étant limités par les obligations auxquelles elle doit faire face, l'aide étatique devrait au moins lui être accordée pour la prise en charge des frais judiciaires de la procédure de divorce. La recourante ne peut être suivie. Comme indiqué par l'autorité de première instance, l'assistance juridique avait été accordée à la précitée pour la procédure de mesures protectrices car une avance de frais de plusieurs dizaines de milliers de francs avait été exigée d'elle pour une expertise. Or, son disponible mensuel ne lui permettait pas de s'en

- 6/7 -

AC/2177/2024 acquitter dans un court délai. Dans le cadre de la procédure de divorce, la recourante a d'ores et déjà été en mesure de s'acquitter de plusieurs avances de frais, totalisant 6'830 fr. Il n'est pas allégué qu'une avance de frais dépassant son disponible mensuel aurait été exigé d'elle. Pour le surplus, même en établissant le budget de la recourante de manière plus large que l'autorité de première instance, soit en admettant le remboursement allégué des frais d'avocats liés à la procédure de mesures protectrices (à hauteur de 4'638 fr. par mois), ainsi que l'écolage privé des enfants (à concurrence de 690 fr. par mois pour les deux enfants), le disponible mensuel du ménage de la recourante s'élèverait encore à environ 3'270 fr. (15'712 fr. de revenus – [7'114 fr. 50 + 4'638 fr. + 690 fr.]). Ce disponible mensuel semble a priori suffisant pour permettre à la recourante d'amortir les frais judiciaires prévisibles ainsi que ses frais d'avocat en deux ans sans porter atteinte à son minimum vital. En effet, à supposer que les frais de procédure seront du même ordre que ceux de la procédure de séparation, ils se monteront à environ 76'000 fr., répartis par moitié entre les époux, ce qui reviendrait à 38'000 fr. chacun. Compte tenu des 6'830 fr. d'avances dont la recourante s'est d'ores et déjà acquittée, un solde de 31'170 fr. serait encore mis à sa charge. Ainsi, en économisant durant vingt-quatre mois (24 x 3'270 fr. = 78'480 fr.), la recourante serait en mesure d'assumer le solde des frais de procédure qui pourraient être mis à sa charge au terme de celle-ci, ainsi que les honoraires de son avocat. C'est donc à juste titre que l'autorité de première instance a considéré que la recourante ne remplissait pas la condition d'indigence. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 7/7 -

AC/2177/2024

PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 7 octobre 2024 par A_____ contre la décision rendue le 20 septembre 2024 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/2177/2024. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maité VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.